



SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2016

Affichage du 22 novembre 2016

* * * * *

Convocation du conseil municipal pour le jeudi 17 novembre 2016 à 20 h30, adressée à chaque conseiller le 10 septembre 2016.

Ordre du jour

- 01 – Convention piscine avec Saint Fargeau Ponthierry
- 02 – Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État
- 03 – Groupement de commande avec la CAMVS
- 04 – Modification des statuts de la CAMVS
- 05 – Rapport de la CLETC (CAMVS)
- 06 – Régime de taxation des abris de jardin
- 07 – Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel en contrat à durée indéterminée
- 08 - Remboursement des frais de visite médicale
- 09 – Créances éteintes
- 10 – Acquisition de parcelle à Orgenoy
- 11 – Dénomination de la nouvelle structure sportive
- 12 – Vente d'un barnum
- 13 Détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein de la CAMVS suite à l'extension du périmètre

L'an deux mil seize, le 17 novembre à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle de la Sellerie à Orgenoy, sous la présidence de M. AUBRUN, Maire.

Etaient présents : M AUBRUN, Mme ORDIONI, M. SEIGNANT, Mme CHAGNAT, M.PERES, Mme BOUTIER, M. BERTRY, Mme DEBBABI, M. MOURGUES, Mme VARESE-CASSATA, M. NEOTTI, Mme THOMAS, M. FERNANDES, Mme BESSE, M. NIGNON, Mme BONNET, M. CERVO, Mme TOURNIER, M. GLAVIER, Mme EYMERY, M. BEAUFUME, Mme PHILIPPE.

Etaient excusés : M. TOURNIE (pouvoir à Mme VARESE-CASSATA), Mme AUBERT (pouvoir à M. AUBRUN), M. DESROSIERS (pouvoir à Mme EYMERY), Mme FILIPE (pouvoir à Mme CHAGNAT)

Etaient absents : Mme LOMONT

Secrétaire de séance : Mme THOMAS qui procède à l'appel.

Le compte rendu du conseil municipal du 15 septembre 2016 n'est pas adopté, suite à non transmission pour relecture. Monsieur le Maire indique qu'il sera envoyé avec le présent compte-rendu.

Suivant la délibération n°2014-03-03 du 10 avril 2014, Monsieur le Maire informe l'assemblée du relevé des différentes décisions prises.

DÉCISION MUNICIPALE

➤ Marché à procédure adaptée n° 2016-01 – exploitation du chauffage, VMC et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux, signature d'un contrat de 48 mois avec la SEMCRA à compter du 30/9/16 pour 13 079 € HT.

➤ Marché à procédure adaptée n° 2016-02 – balayage mécanique des voiries communales, signature d'un contrat de 12 mois avec la société SBA à compter du 30/9/2016 pour 5210 € HT.

Monsieur BEAUFUME précise qu'il a été entendu, lors de la commission des marchés publics, que les services techniques passeraient le souffleur sur les trottoirs devant la balayeuse de l'entreprise, pour ramasser les déchets.

* * * * *

01 – CONVENTION PISCINE AVEC SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016/2017

Monsieur MOURGUES rappelle que, comme les années précédentes, les élèves de la commune fréquentent la piscine de Saint-Fargeau-Ponthierry à raison de 100,75 € la séance (montant révisable au 1^{er}/01/2017). Pour ce faire une convention doit être signée.

CONSIDÉRANT que, La commune de Saint-Fargeau-Ponthierry met à disposition des élèves de la commune de Boissise-le-Roi, les installations de la piscine pour l'année scolaire 2016/2017 pour un montant forfaitaire de 100,75 € la séance (montant susceptible d'être réactualisé au 1^{er}/01/2017).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation pour l'année scolaire 2016/2017.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

02 – CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention de coordination entre la police municipale et la police nationale.

Il expose que celle-ci avait été signée le 23 mai 2006 et qu'elle est à renouveler (terme au 23 mai 2016).

Dans cette convention sont définis les domaines d'intervention de chaque corps de police ainsi que les modalités de la coordination entre les services.

Madame Philippe évoque le fait que depuis quelque temps, plusieurs véhicules ont fait l'objet de vandalisme sur le hameau d'Orgenoy

Monsieur AUBRUN ajoute que le CISPD instauré à la CAMVS met en commun la connaissance des méfaits dans les collectivités afin d'avoir une meilleure interprétation de l'ensemble et d'agir en conséquence.

VU la convention présentée concernant la mise en place de la coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés

* * * * *

03 – GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA CAMVS

Monsieur le Maire explique que le marché public de fournitures administratives, de papier, de papier à en-tête et d'enveloppes à en-tête lancé dans le cadre d'un groupement de commande avec des collectivités de l'Agglomération arrive à échéance le 31 mars 2017.

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), souhaitant renouveler ce marché, a proposé à ses 16 communes membres et aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière de constituer un groupement de commandes pour la consultation.

Cette consultation sera allotie de la manière suivante :

- Lot n°1 : Fournitures courantes de bureau
- Lot n°2 : Fourniture de papier A4 et A3
- Lot n°3 : Impression et fourniture d'enveloppes à en-tête
- Lot n°4 : Impression et fourniture de papier à en-tête, feuilles de paie

Pour chaque lot, l'accord-cadre est à bons de commande conclu sans montant minimum annuel ni montant maximum annuel.

Suite à cette invitation, dix-sept communes ont répondu positivement, à savoir : Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-Les-Lys, La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Limoges-Fourches, Lissy, Livry-sur-Seine, Melun, Pringy, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bière et Voisenon.

Après l'estimation de leur besoin, les dix-sept communes et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine décident de se regrouper pour lancer une consultation en procédure formalisée du fait d'un besoin global estimé à plus de 209 000 € HT en vue de la passation d'un accord-cadre d'une durée de 12 mois reconductible tacitement trois fois par période de 12 mois, sans pouvoir excéder 48 mois.

Pour la Commune de Boissise Le Roi, le montant annuel estimé des lots serait le suivant :

Lot n°1 : 1200,00 € HT

Lot n°2 : 1000,00 € HT

Lot n°3 : 500,00 € HT

La commune de Boissise Le Roi n'est pas concernée par le lot n° 4.

Il est proposé de désigner la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par convention, comme coordonnateur du groupement. Sa mission s'achèvera à la notification des accords-cadres. S'agissant d'une procédure formalisée, une Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes doit être formée conformément à l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales. Il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres soit celle du coordonnateur du groupement.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils sont invités.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque collectivité signera, selon les modalités de prise de décision en vigueur, avec le prestataire retenu, un accord-cadre à hauteur de ses besoins propres.

Chaque membre du groupement assurera seul la bonne exécution de son accord-cadre.

La présente décision vise à autoriser le Maire à signer cette convention qui organise le groupement de commandes mis en place et tous les actes s'y rattachant ainsi qu'à signer l'accord-cadre à venir et les actes nécessaires à son exécution avec le candidat retenu pour chaque lot.

Monsieur BEAUFUME demande si un montant mini maxi a été fixé dans le marché. Monsieur AUBRUN répond par la négative. Le marché a été établi par la CAMVS sur un quantitatif global des 16 communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-Les-Lys, La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Limoges-Fourches, Lissy, Livry-sur-Seine, Melun, Pringy, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bière et Voisenon.

Cette délibération est proposée en vue de la passation d'un accord-cadre ayant pour objet un groupement de commandes pour des fournitures administratives, de papier, de papier à en-tête et d'enveloppes à en-tête ;

CONSIDERANT que l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics impose qu'une convention constitutive du groupement soit signée qui définit les modalités d'organisation de ce groupement ;

CONSIDERANT que cet accord-cadre de fournitures administratives, de papier, de papier à en-tête et d'enveloppes à en-tête doit permettre d'obtenir des prix préférentiels. Cet accord-cadre est divisé en quatre lots séparés constituant chacun, un marché public distinct :

Lot n° 1 : Fournitures courantes de bureau,

Lot n° 2 : Fourniture de papier A4 et A3,

Lot n° 3 : Impression et fourniture d'enveloppes à en-tête,

Lot n° 4 : Impression et fourniture de papier à en-tête, feuille de paie.

CONSIDERANT que la Commune de Boissise Le Roi est concernée par les trois premiers lots,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du marché global est évalué à plus de 209 000 € HT ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement, conformément à l'article L. 1414-3-II du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le besoin à satisfaire et le montant prévisionnel de l'accord-cadre ont été préalablement définis et présentés ;

CONSIDERANT que la durée de l'accord-cadre est fixée à 12 mois reconductible tacitement trois fois par période de 12 mois, sans pouvoir excéder 48 mois et que pour chaque lot, l'accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande conclu sans montant minimum annuel ni montant maximum annuel ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes doit se réunir pour le choix du candidat pour chaque lot ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-Les-Lys, La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Limoges-Fourches, Lissy, Livry-sur-Seine, Melun, Pringy, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bière et Voisenon, et l'adoption de la convention constitutive de ce groupement désignant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine comme le coordonnateur du groupement de commandes.

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes fournie en annexe à la présente délibération et toutes les pièces s'y rattachant.

AUTORISE le Maire à signer le marché et les actes nécessaires à son exécution avec le candidat retenu pour chaque lot par la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés

04 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAMVS

Monsieur le Maire expose que suite aux modifications apportées par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), les Communautés d'Agglomération voient leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues, avec des transferts progressifs échelonnés de 2017 à 2020.

Elle élargit les compétences légales obligatoires des Communautés d'Agglomération dans le domaine du développement économique.

En outre, la CAMVS souhaite prendre l'organisation de l'activité universitaire inter-âge en compétence facultative au 1^{er} janvier 2017.

Il est donc nécessaire de modifier les statuts de la CAMVS pour le 1^{er} janvier 2017 afin de les mettre en conformité avec la législation en vigueur et pour prendre en compte les choix opérés par les instances de la gouvernance.

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine présentés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet des statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

ADOPTÉ l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

05 – RAPPORT DE LA CLETC (CAMVS)

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il a été créé entre la CA Melun Val de Seine (dénommée ci-après CAMVS) et ses communes membres « *une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. (CLETC)* ». La CLETC doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement. Le principe veut que le transfert de charges à l'Agglomération soit neutre, le montant des charges transférées est prélevé sur les attributions de compensation des communes.

Au 1^{er} janvier 2016, les EPCI ont parmi leurs compétences obligatoires celle de la « Politique de la ville ». De plus, suite à la loi MAPTAM, la Communauté de Communes Seine-Ecole composée des communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry a été dissoute et le périmètre de la CAMVS s'est vu étendu à ces deux nouvelles communes.

Ce transfert et cette intégration nécessitent l'évaluation des charges transférées.

Aussi, en date du 14 octobre 2016, la CLETC s'est réunie pour fixer une méthodologie pour évaluer les charges et recettes transférées. Un rapport a été dressé, joint à cette note de présentation. Il sert de base pour déterminer dans ce cas le montant de l'attribution de compensation à verser aux communes.

Ce rapport doit être approuvé par les seize communes de la CAMVS. Il doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes, soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Par ailleurs, pour le vote de l'attribution de compensation qui interviendra après l'adoption du rapport par les communes et avant mi-décembre 2016, deux cas sont possibles :

- Soit l'attribution de compensation (AC) résulte d'une méthode de calcul de droit commun, alors une simple délibération fixant l'AC est adoptée par le conseil communautaire, ce qui est le cas pour la compétence transférée pour la Politique de la Ville

- Soit l'attribution de compensation (AC) résulte d'une méthode de calcul dite dérogatoire, alors le conseil communautaire devra délibérer à la majorité des $\frac{2}{3}$ de ses membres et les conseils municipaux des deux communes devront délibérer de manière concordante, ce qui est le cas pour l'extension de périmètre aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de donner un avis sur le rapport de la CLETC lié à l'extension du périmètre de la CAMVS aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry et un avis sur le rapport de la CLETC sur le transfert de la compétence « Politique de la Ville ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 14 octobre 2016,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées annexé en pièce jointe,

Considérant que la CLETC a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

Considérant que le rapport a été approuvé par les membres de la CLETC réunis le 14 octobre 2016,

Considérant que ce rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,
(3 abstentions Madame EYMERY et Messieurs BEAUFUMÉ et DESROSIERS)

DÉCIDE d'approuver le contenu et les conclusions du Rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre des compétences « aires d'accueil des gens du voyage », « aménagement numérique », « collecte et traitement des déchets », « contingent incendie », « scot », « transport

urbain, transport à la demande et transport scolaire », « collecte des eaux pluviales », « mission emploi insertion » à la CAMVS par les communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry.

DÉCIDE d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence Politique de la Ville à la CAMVS par les communes de Melun, Dammarie-Lès-Lys et du Mée sur-Seine.

NOTIFIÉ cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * *

6 – RÉGIME DE TAXATION DES ABRIS DE JARDIN

Monsieur SEIGNANT rappelle au Conseil Municipal la délibération prise lors du conseil du 15 septembre sur le point de l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement des abris de jardin.

Il informe que, suite à une observation du contrôle de légalité quant aux termes employés dans cette délibération, il y a lieu de la reprendre en prenant en compte les observations faites.

Ainsi il est rappelé par le contrôle de légalité que le conseil municipal ne peut pas fixer de surface concernant la mise en place de l'exonération.

Il convient de modifier les termes de la décision précédente, en ce sens où le conseil municipal doit délibérer sur l'exonération totale de la part communale la taxe d'aménagement pour les constructions de type abris ou cabanons de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1er janvier 2017 (la référence aux 12m2 est ainsi supprimée).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE l'exonération totale de la part communale la taxe d'aménagement pour les constructions de type abris ou cabanons de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1er janvier 2017.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

7 – REVALORISATION DE LA RÉMUNÉRATION D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE

Monsieur le Maire indique que Le professeur de piano de la Commune de Boissise-Le-Roi bénéficie d'un contrat à durée déterminée depuis 2008,

Considérant que, selon la réglementation en vigueur, la rémunération de l'intéressé peut être revalorisée par voie d'avenant,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation après passage en conseil municipal,

VU le contrat à durée indéterminée du 15 septembre 2008 de l'intéressé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que la rémunération de l'emploi permanent du professeur de piano de l'école de musique de la Commune est calculée par référence à l'indice brut 801 à compter du 1^{er} décembre 2016.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

8 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VISITE MÉDICALE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre du renouvellement du permis de conduire poids lourds des agents du service technique, les agents doivent passer une visite médicale obligatoire.

Les médecins ne souhaitent pas être payés par mandat administratif, de ce fait les agents doivent faire l'avance du montant de la visite.

Compte tenu du fait que, le permis poids lourds est nécessaire pour les besoins du service, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir instaurer le remboursement de ces visites aux agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de rembourser aux agents concernés les honoraires médicaux dans le cadre de la visite pour le renouvellement du permis poids lourds.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

9 – CRÉANCES ÉTEINTES

Monsieur le Maire informe qu'un administré a fait l'objet d'une ordonnance de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cette ordonnance stipule l'effacement de la dette d'un

montant de 452.83 € due à la commune. Il convient donc de procéder à l'annulation des titres dus pour un montant de 452.83 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction M14,

CONSIDÉRANT la demande concernant l'extinction de créances présentée par le comptable de la commune,

CONSIDÉRANT que les motifs invoqués à l'appui de cette demande justifient le caractère irrécouvrable des créances concernées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'effacement de la dette due à la commune d'un montant total de 452.83 €.

PRÉCISE que le mandat correspondant sera émis sur le compte 6542 du chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

10 – ACQUISITION DE PARCELLE A ORGENOY

Monsieur le Maire expose qu'un nouveau terrain de football a été créé sur Orgenoy. Cet équipement a été mis en alignement du terrain existant et non implanté par rapport aux limites de la parcelle.

Afin d'installer une clôture, il est nécessaire d'acquérir une bande de terrain.

Monsieur BEAUFUME précise que l'adresse figurant sur le document du géomètre est erronée. Indiquer rue d'Aillon » et non rue d'Alliot ».

Monsieur AUBRUN répond que le nécessaire sera fait.

VU les articles L2131-11 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Maire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acquérir une parcelle appartenant à M. JOSSE dans le cadre de la création du terrain de football d'Orgenoy,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

(4 abstentions Mesdames EYMERY et PHILIPPE, et Messieurs BEAUFUMÉ et DESROSIERS)

APPROUVE l'acquisition pour un coût de 10 €/m² de :

- l'emprise de 1642 m² en zone NC cadastrée YB 390

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

11 – DÉNOMINATION DE LA NOUVELLE STRUCTURE SPORTIVE

Monsieur le Maire précise que la construction d'un nouvel espace sportif à Boissise-le-Roi, contenant une structure sportive, un city stade et des équipements sportifs extérieurs, vient de s'achever.

Il convient de donner un nom à ce complexe.

VU la création d'un nouvel équipement sportif sur la commune de Boissise-le-Roi

CONSIDÉRANT que cet espace est propriété de la commune et qu'il appartient dès lors au conseil municipal de lui donner une dénomination,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de dénommer la structure sportive « complexe sportif de Valbois »

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

12 – VENTE D'UN BARNUM

Monsieur le Maire expose que la commune est propriétaire d'un certain nombre de matériel, et il a été constaté qu'un barnum ne pouvait plus être utilisé par les services techniques.

Il est donc proposé de céder, en l'état, à un particulier cet équipement pour un montant de 250 €.

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'un certain nombre de matériel,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté qu'un barnum ne pouvait plus être utilisé par les services techniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de vendre en l'état, à un particulier, un barnum pour un montant de 250 €

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

13 – DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE A L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRES DE LA CAMVS – ACCORD LOCAL

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet de Seine-et-Marne, le 30 mars 2016, le périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » va être étendu aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière à compter du 1^{er} janvier 2017.

S'agissant de la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'en cas d'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale

(EPCI) à fiscalité propre entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, les sièges de conseillers communautaires sont répartis dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la détermination du nombre et la répartition des sièges sont fixées :

- Soit selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;
- Soit par **accord** des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci **ou** de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, dans le cas d'espèce, Melun.

Lorsque la répartition des sièges est effectuée par accord, celle-ci doit respecter les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du même article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ; pour les communes ne disposant que d'un siège, un suppléant doit également être désigné ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du même article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

En application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, « si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification de périmètre [...] d'un EPCI à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminées dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du même code. »

* * *

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon deux possibilités :

I – Par **application de la règle de droit commun**, le nombre de sièges de la communauté d'agglomération serait fixé à 48, conformément au tableau énoncé au III dudit article du CGCT :

Population municipale de la communauté	Nombre de sièges
De 100 000 à 149 999 habitants	48

répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne, auxquels viendraient s'ajouter les sièges de droit des 12 communes n'ayant pu bénéficier d'un siège à l'issue de la répartition.

La répartition des 60 sièges en résultant serait la suivante :

Communes	Population municipale 2016	Nouvelle répartition sans accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition sans accord local Nombre de suppléants
Melun	40 066	17	0
Dammarié-les-Lys	21 094	9	0
Le Mée-sur-Seine	20 713	9	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	13 497	6	0
Vaux-le-Pénil	10 764	4	0
Boissise-le-Roi	3 776	1	1
La Rochette	3 238	1	1
Pringy	2 735	1	1
Rubelles	2 012	1	1
Seine-Port	1 917	1	1
Livry-sur-Seine	1 906	1	1
Maincy	1 715	1	1
Boissise-la-Bertrand	1 159	1	1
Voisenon	1 010	1	1
Saint-Germain-Laxis	635	1	1

Montereau-sur-le-Jard	542	1	1
Limoges-Fourches	454	1	1
Boissettes	442	1	1
Villiers-en-Bière	226	1	1
Lissy	199	1	1
Total	128 100	60	15

II – Par l'**application d'un accord local**, il est possible de porter le nombre de sièges jusqu'à 75 maximum, tout en respectant les règles de répartition susmentionnées.

Conformément aux conditions posées par la loi du 9 mars 2015 précitée, est proposé en conséquence l'accord local suivant :

Communes	Population municipale 2016	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de suppléants
Melun	40 066	21	0
Dammarié-les-Lys	21 094	11	0
Le Mée-sur-Seine	20 713	11	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	13 497	7	0
Vaux-le-Pénil	10 764	5	0
Boissise-le-Roi	3 776	2	0
La Rochette	3 238	2	0
Pringy	2 735	2	0
Rubelles	2 012	1	1
Seine-Port	1 917	1	1
Livry-sur-Seine	1 906	1	1
Maincy	1 715	1	1
Boissise-la-Bertrand	1 159	1	1
Voisenon	1 010	1	1
Saint-Germain-Laxis	635	1	1
Montereau-sur-le-Jard	542	1	1
Limoges-Fourches	454	1	1
Boissettes	442	1	1
Villiers-en-Bière	226	1	1
Lissy	199	1	1
Total	128 100	73	12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 47 ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine annexés à l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°85 du 22 juin 2012 modifiés, s'agissant de la composition du Conseil Communautaire, par l'arrêté préfectoral n°2015344-0005 du 10 décembre 2015 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 25 avril 2016 invitant les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°36 portant projet d'extension de la Communauté d'Agglomération "Melun Val de Seine" aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière ;

VU la proposition d'accord local présentée par le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en application des dispositions de l'article L.5211-6-1, I 2° du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local dans les conditions de majorité définies par la loi du 9 mars 2015, la répartition des sièges de conseiller communautaire sera fixée selon les règles de droit commun ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la base de la proposition d'accord local présentée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale en application des dispositions de l'article L.5211-6-1, I 2° du CGCT, comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de suppléants
Melun	40 066	21	0
Dammarie-les-Lys	21 094	11	0
Le Mée-sur-Seine	20 713	11	0
Saint-Fargeau- Ponthierry	13 497	7	0
Vaux-le-Pénil	10 764	5	0
Boissise-le-Roi	3 776	2	0
La Rochette	3 238	2	0
Pringy	2 735	2	0
Rubelles	2 012	1	1
Seine-Port	1 917	1	1
Livry-sur-Seine	1 906	1	1
Maincy	1 715	1	1
Boissise-la-Bertrand	1 159	1	1
Voisenon	1 010	1	1
Saint-Germain-Laxis	635	1	1
Montereau-sur-le- Jard	542	1	1
Limoges-Fourches	454	1	1
Boissettes	442	1	1
Villiers-en-Bière	226	1	1
Lissy	199	1	1
Total	128 100	73	12

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé la séance est levée à 21h35.

Le Maire,

Gérard AUBRUN